

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2716

présenté par

Mme Ali, Mme O'Petit, M. Kamardine, M. Serva, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Guion-Firmin et
M. Lénaïck Adam

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 77 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – L'opérateur public foncier ou le groupement d'intérêt public chargé de la procédure de titement peut être consulté pour avis par les collectivités territoriales lorsqu'elles rencontrent des difficultés en matière de titement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Collectivités ayant des difficultés en matière de titement consultent de manière régulière la Commission d'urgence foncière de Mayotte, sans que cette mission ne relève de ses attributions. Il y a lieu d'en tenir compte pour permettre au groupement d'intérêt public-CUF, d'exercer cette fonction, ainsi régulariser cette pratique courante pour l'étendre à l'ensemble des collectivités, opérateurs et groupements.